



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

6193-REM-SD
(01-2012)

REMANIEMENT DU CADASTRE

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES FONCIERS

MM. les propriétaires fonciers possédant des immeubles sur le territoire de la commune de BAGNERES-DE-BIGORRE, POUZAC & GERDE sont informés que le remaniement du cadastre y sera entrepris.

Ils sont instamment invités :

- à fournir au géomètre chargé des travaux toutes indications propres à faciliter l'identification et la délimitation de leurs propriétés et à lui communiquer les plans qu'ils possèdent ;

- à l'accompagner sur le terrain lors des opérations de reconnaissance ou de délimitation des propriétés dont le déroulement leur sera indiqué, dans la commune des travaux, par une carte du territoire placardée à la mairie et, dans les communes limitrophes, par voie d'affiches.

Le Maire,



FINANCES PUBLIQUES



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Finances Publiques
des Hautes-Pyrénées**

ARRETE N°65-2021-04-06-00011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**REMANIEMENT DU CADASTRE
ARRÊTÉ D'OUVERTURE DES TRAVAUX**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques,

Arrête

Article 1 ; - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans les communes de Bagnères-de Bigorre, Pouzac et Gerde à partir du 1^{er} juin 2021. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances Publiques.

Article 2 ; - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de Bagnères-de Bigorre, Pouzac et Gerde et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes.

Article 3 ; - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 ; - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 ; - Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 06 avril 2021


Rodrigue FURCÝ